

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2026-72
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CYCLOSPORTIVE « La Néodomienne cyclo »
DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026

Le maire de BAINVILLE-SUR-MADON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Neuves-Maisons Cyclisme sis à CHALIGNY (54230) 828 route de Maron représenté par Madame DELANDRE-BEZAULT Kathryn 32 rue de Banvoie 54230 CHALIGNY à l'occasion de la course cyclosportive intitulée « La néodomienne cyclo » devant se dérouler le dimanche 13 septembre 2026 dont l'itinéraire emprunte des voies ouvertes à la circulation publique.

Cette épreuve proposera trois parcours au départ de Neuves-Maisons en passant notamment par le château de Thorey Lyautey avant de se diriger vers le plateau Sainte-Barbe pour l'arrivée.

VU que le Plateau Sainte Barbe est une zone naturelle protégée, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) et réglementée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

Cet arrêté remplace l'arrêté ARRC_2026_68.

ARRÊTE

Article 1 : Neuves-Maisons cyclisme dont la course s'intitule « La néodomienne cyclo » est autorisée à parcourir un tronçon de voirie sur la commune, le dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 15h00.

Cette course se déroulera selon les modalités horaires suivantes :

Aller : De Pont-Saint-Vincent vers Xeuilley en empruntant la rue Jacques Callot (RD 974) puis la rue de la Gare (RD 50).

Retour : Le circuit passe par la RD 974, puis le chemin rural dit du roseau avant d'emprunter la rue du Fort jusqu'au Fort Pélissier pour l'arrivée.

Article 2 : Les départs se feront à Neuves-Maisons

- Départ du grand parcours de 9h00 à 9h15.
- Départ du petit parcours de 9h30 à 9h45.
- Départ randonnée : de 9h35 à 9h55.

Article 3 : Les arrivées se feront à Bainville-Sur-Madon au Fort Pélissier :

- Arrivée du petit parcours et randonnée de 11h35 à 13h00.

- Arrivée du grand parcours de 12h00 à 14h30.

Article 4 : Il est accordé un **USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE** à la manifestation sportive intitulée la cyclo sportive « La Néodomienne cyclo », sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue Jacques Callot (RD974)
- Rue de la Gare (RD50)
- Rue du Fort.

Des **signaleurs** agréés par le préfet, facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de l'usage exclusif et temporaire de la chaussée.
Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Article 5 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire **momentanément** la circulation aux usagers normaux de la route **lors du passage de la course**.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Par dérogation, les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, ou de gendarmerie.

Article 6 : S'agissant des tronçons de route pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km / heure et uniquement durant le passage de la course et pour les participants, la vitesse ne sera pas limitée à 30 km / heure sans pouvoir toutefois excéder 50 km / heure.

En dehors de ces deux points, la manifestation respecte strictement le code de la route.

Article 7 : S'agissant de la portion de la course devant se dérouler sur le plateau Sainte Barbe, zone naturelle protégée, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) et réglementée par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles,
L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.

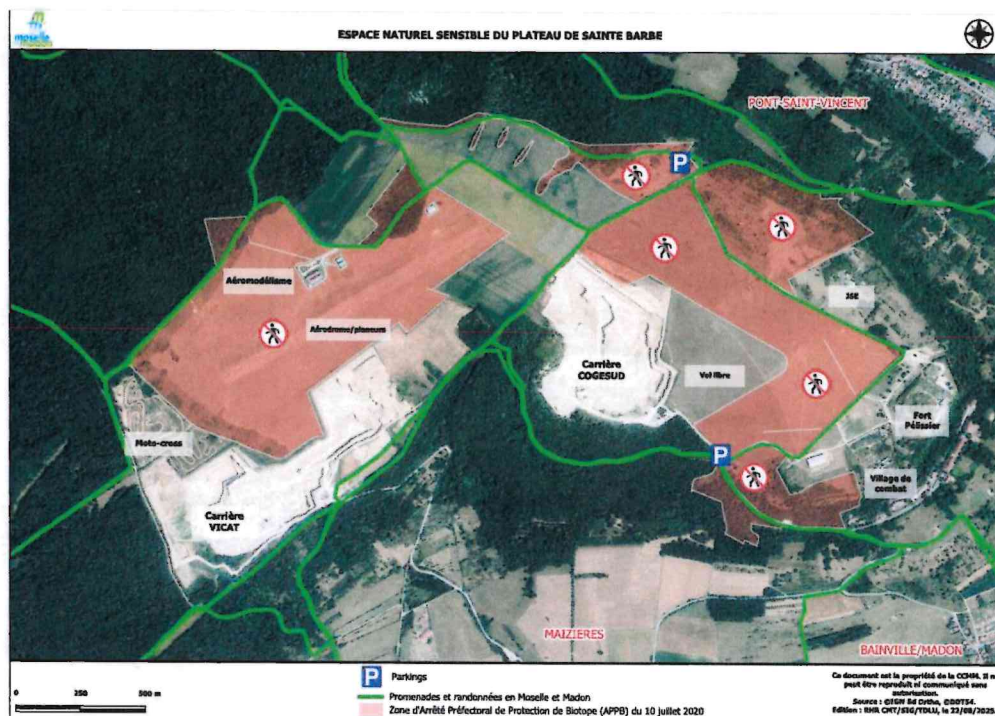
Il devra communiquer le nombre de dossard à la Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM), avant la manifestation. La communauté de Communes Moselle et Madon se réserve le droit de limiter le nombre de dossard sur les zones sensibles.

Il est rappelé que sur les parcelles classées en APPB, toute pénétration est interdite qu'il s'agisse des participants, public, etc.

L'organisation devra utiliser uniquement les chemins déjà marqués.

Aucun stationnement de véhicule pendant la manifestation n'est autorisé sur l'habitat de pelouse.

Le public ne doit pas se rassembler sur les zones de pelouses classées en APPB (en rouge sur la carte) et doit se limiter aux zones hors APPB ou aux chemins matérialisés (en vert).



La carte est également demeurée jointe et annexée aux présentes.

L'organisateur devra veiller au bon déroulement de la course dans le strict respect des prescriptions sus énoncées.

La CCMM se réserve le droit de constater le déroulement de la manifestation.

L'organisateur veillera au ramassage des déchets provenant de la course.

Article 8 En sus des prescriptions en zone protégée, les spectateurs devront rester sur le bord de la route et ne pas gêner le déroulement de la course.
Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 9 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 10 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).
Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bainville-Sur-Madon.

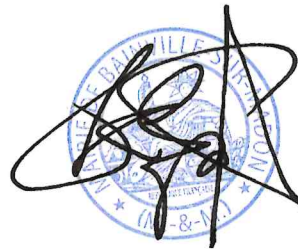
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 13 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le commandant du centre de Secours et de Lutte contre l'incendie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 15 juillet 2026

Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	